

Introduction au Droit.

Cours de M. Stéphane BRENA.
TD de M. Sophiane BEN ALI.

Séance 1 : Le fait et le droit. Droit, morale et religion.

I. Droit et morale.

Doc. 1 : Cass., civ. 1, 8 novembre 1982, n°81-13.815, Bull. civ. I, n°321.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Z... avait souscrit, en 1966, une police d'assurance sur la vie dont les bénéficiaires étaient s'il venait à mourir, sa femme, née Tatiana A..., à défaut sa fille et à défaut son beau-fils ; qu'il entretenait, d'autre part, une liaison avec Mme Élise Y..., veuve X... ; que, le 13 mai 1977, il faisait modifier par avenant les bénéficiaires de l'assurance pour substituer à sa femme et sa propre famille, sa maitresse et les ayants droit de celle-ci ; qu'il décédait le 14 octobre 1977 ; que sa femme a soutenu que Mme X... avait extorqué cette modification au défunt, au cours des derniers mois de sa vie ; Que la cour d'appel, saisie du litige, a annulé l'avenant pour cause immorale, aux motifs que la libéralité consentie à Mme X... Par M. Z... ne l'avait été que "pour consacrer sur le plan matériel le maintien de la liaison adultère récente" qu'il entretenait avec elle ;

Attendu que Mme X..., fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, en premier lieu, qu'elle se serait abstenue de préciser les éléments de preuve sur lesquels elle se serait fondée pour affirmer que la libéralité aurait été consentie pour consacrer le maintien de la liaison adultère et qu'elle aurait ainsi privé sa décision de motifs, et alors, en second lieu, qu'en relevant seulement que la modification de l'assurance vie avait pour objet de "consacrer sur le plan matériel" les relations existant entre les amants, elle n'aurait pas caractérisé la cause immorale, qui n'existe que si la libéralité a pour but le maintien des relations hors mariage ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que la liaison de M. Z... avec sa maitresse était récente et qu'il avait manifesté auprès de ses amis l'intention de la rendre durable, a souverainement déduit de telles présomptions que la libéralité consentie à Mme X... avait pour but la prolongation de cette

liaison adultère ; qu'en explicitant ainsi les raisons ayant entraîné sa conviction, elle a motivé sa décision et caractérisé la cause immorale entraînant la nullité de l'avenant ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 17 février 1981 par la cour d'appel de Paris.

Doc. 2 : Cass., civ. 1, 3 février 1999, n°96-11.946, Bull. civ. I, n° 43.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire ;

Attendu que le 26 octobre 1989, Roger Y... est décédé en laissant à sa succession son épouse et M. Christian Y... qu'il avait adopté ; que par testament authentique du 17 mars 1989, il a, d'une part, révoqué toute donation entre époux et exhéredé son épouse, et, d'autre part, gratifié Mme X... d'une somme de 500 000 francs ; que M. Christian Y... a soutenu que la cause de cette disposition était contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la libéralité consentie à Mme X..., la cour d'appel a retenu que la disposition testamentaire n'avait été prise que pour poursuivre et maintenir une liaison encore très récente ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Doc. 3 : Cass, A.P., 29 octobre 2004, n°03-11.238, Bull. A. P., n°12.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs la libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Première Chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° D 97-19.458), que Jean X... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme Y... légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme Y... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Micheline X..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait « vocation » qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes mœurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Doc. 4 : Cass., civ. 1, 17 décembre 2015, n°14-29549

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2014), qu'à l'occasion de la parution, en octobre 2012, de l'ouvrage intitulé « La Frondeuse » consacré à Mme X..., le magazine Point de Vue a publié un entretien accordé par les auteurs de cet ouvrage, Mme Y...et M. Z...; qu'à la question : « On connaît la rivalité entre Ségolène A...et Valérie X..., mais vous révélez une autre rivalité plus ancienne et plus amicale... », ce dernier a répondu : « Il y aurait eu effectivement une relation intime entre Patrick B...et Valérie X...qui aurait duré plusieurs années. A l'époque, ils sont tous les deux engagés. Ils ont hésité à faire le grand saut, à changer de vie. Patrick B...a tergiversé si bien que Valérie X...s'est laissée courtiser par un deuxième homme d'un autre bord politique : François D... Peu à peu la relation avec D... a pris le pas sur l'autre. Notamment après un ultimatum en 2003 auquel B...n'a pas cédé. Mais il a beaucoup souffert de cette rupture. C'était un peu une histoire à la Jules et Jim. Les deux hommes en ont gardé un grand respect l'un pour l'autre. » ; que M. B..., estimant que de tels propos étaient diffamatoires à son égard, a assigné M. Z..., M. de C..., directeur de la publication du magazine Point de Vue, et la société Groupe Express-Roularta, éditeur dudit magazine, aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Attendu que M. B...fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'allégation publique d'une liaison prêtée à un homme marié peut porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci ; qu'il importe peu à cet égard que l'adultère ne soit plus une infraction pénale ; qu'en restreignant, par cette considération générale et inappropriée, les diffamations reprochables aux seules allégations prêtant à la personne diffamée un comportement pénalement répréhensible, la cour d'appel a violé l'article 29 la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ qu'en subordonnant l'atteinte à l'honneur et à la considération à l'allégation publique d'un fait unanimement réprouvé par une morale objective ayant le même champ d'application que la réprobation pénale, sans autrement rechercher si l'allégation litigieuse ne portait pas sur des manquements contraires à l'honneur et à la considération au regard d'obligations morales d'ordre strictement civil, la cour d'appel a derechef privé son arrêt de toute base légale au regard de l'article 29 de la loi de 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ que l'allégation diffamatoire peut être réalisée par voie d'insinuation ; qu'en se bornant à énoncer que « la relation intime imputée au requérant était sobrement présentée sans évoquer expressément le mensonge ni la double vie et sans que soit suggéré un jugement de valeur », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations établissant une diffamation par insinuation, violant ainsi de plus fort l'article 29 de la loi de 1881, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé, d'une part, que l'atteinte à l'honneur ou à la considération ne pouvait résulter que de la réprobation unanime qui s'attache, soit aux agissements constitutifs d'infractions pénales, soit aux comportements considérés comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue, d'autre part, que ces notions devaient s'apprécier au regard de considérations objectives et non en fonction de la sensibilité personnelle et

subjective de la personne visée, la cour d'appel, loin de se borner à relever que l'adultère était dépenalisé depuis quarante ans, a retenu à bon droit que l'évolution des mœurs comme celle des conceptions morales ne permettaient plus de considérer que l'imputation d'une infidélité conjugale serait à elle seule de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 5 : Cass., civ. 2, 9 mai 1988, n°86-18.561, Bull. civ. II, n° 111

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Poitiers, 10 sept. 1986) et les productions, le divorce des époux X... Y... ayant été prononcé aux torts partagés, Mme Y... étant déboutée de sa demande de prestation compensatoire, M. X... a postérieurement signé un document aux termes duquel Mme Y... devait continuer à percevoir la pension alimentaire fixée pour la procédure de divorce ; que cet engagement n'ayant pas été tenu, Mme Y... a assigné M. X... en exécution de cette obligation devant un tribunal de grande instance qui a fait droit à sa demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir dénaturé par adjonction la « lettre » signée par M. X. en déclarant par motifs adoptés que cet engagement avait été pris pour remplir un devoir de conscience, alors que cette mention ne figurait pas dans le document et d'avoir ainsi violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X. ait critiqué ces motifs devant la Cour d'appel ; qu'il est donc irrecevable à le faire pour la première fois devant la Cour de cassation ;
Sur le second moyen :

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt d'avoir retenu que M.X. avait contracté une obligation naturelle, alors qu'en n'indiquant pas quels étaient les éléments de fait qui permettaient d'induire l'existence d'une telle obligation, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1235 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'obligation naturelle de M.X. trouvait sa source dans l'acte lui-même et suffisait à donner une cause valable à l'engagement, civilement obligatoire, qu'il avait pris pour remplir un devoir de conscience ;

Que, par ces énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;
Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir condamné M.X. à payer une pension alimentaire alors que constituerait une cause illicite comme contraire aux règles d'ordre public relatives au divorce la promesse de payer une pension alimentaire après divorce et qu'ainsi la Cour d'appel aurait violé l'article 1235 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que si la nouvelle législation du divorce a, pour certains cas de divorce, supprimé le devoir de secours, elle n'a pas pour effet de priver de valeur l'obligation naturelle contractée dans un acte sous seing privé ;

Qu'en reconnaissant la validité de l'engagement litigieux, la cour d'appel, qui a nécessairement estimé que les règles d'ordre public relatives au divorce ne rendaient pas illicite cet engagement n'a pas encouru les reproches du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

II. Droit et religion.

Doc. 6 : Cass., Soc., 17 avril 1991, n° 90-42.636, P. c/ Association Fraternité Saint-Pie X, JCP G 1991.II.1724

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-35 du Code du travail et l'article L. 122-45 du même Code, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu, d'une part, que ces textes interdisent à l'employeur de congédier un salarié pour le seul motif tiré de ses mœurs ou de ses convictions religieuses ;

Attendu, d'autre part, qu'il peut être procédé à un licenciement dont la cause objective est fondée sur le comportement du salarié qui, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière ;

Attendu que l'association Fraternité Saint-Pie X a engagé le 1er février 1985 M. Jacques X... en qualité d'aide-sacristain à la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; que cette association, ayant appris, à la suite d'une indiscretion, que M. X... était homosexuel, a estimé que celui-ci ne pouvait être maintenu dans ses fonctions en raison de ses mœurs contraires aux principes de l'Eglise catholique ; qu'elle a donc licencié ce salarié le 19 juin 1987 ; que M. X... a alors saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que l'homosexualité est condamnée depuis toujours par l'Eglise catholique ; que cette méconnaissance délibérée par le salarié de ses obligations existait indépendamment du scandale qu'un tel comportement était susceptible de provoquer ; qu'il importait peu, dès lors, de savoir si ce comportement n'avait été connu que d'un petit nombre de fidèles et n'avait été révélé à l'employeur que par des indiscretions ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle s'était bornée à mettre en cause les mœurs du salarié sans avoir constaté d'agissements de ce dernier ayant créé un trouble caractérisé au sein de l'association, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Doc. 7 : Extrait de Cass., A.P., 25 juin 2014, n°13-28.369. Affaire dite « Baby-Loup ».

La salariée a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 27 nov. 2013, D. 2014, p. 65, note J. Mouly). Après avoir énoncé les faits et la procédure, l'arrêt relate les moyens du pourvoi puis décide :

(...) Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;

Attendu qu'ayant relevé que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup, tel qu'amendé en 2003, disposait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », la cour d'appel a pu en déduire, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché ;

Et attendu que sont erronés, mais surabondants, les motifs de l'arrêt qualifiant l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction, dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a pu retenir que le licenciement pour faute grave de Mme X..., épouse Y... était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées décrites dans la lettre de licenciement et rendant impossible la poursuite du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa treizième branche, qui manque en fait en ses dix-septième à vingt-deuxième branches et ne peut être accueilli en ses sept premières branches et en ses dixième, onzième et douzième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 8 : CE, Ord. 26 août 2016, n° 402742, Dalloz Actualités 2016 : résumé.

Port du « burkini » : absence d'atteinte à l'ordre public. Ordonnance rendue par Conseil d'Etat réf. 26-08-2016 n° 402742

Sommaire : Par sa décision très attendue du 26 août, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu une mesure d'interdiction des tenues regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages, prise par le maire de Villeneuve-Loubet.

Décision attaquée : Tribunal administratif de Nice réf. 22-08-2016 (Annulation) Texte(s) appliqué(s) : Code général des collectivités territoriales - art. L. 2212-1

Le 5 août 2016, le maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) a pris un nouvel arrêté en vue de réglementer l'usage des plages concédées à la commune par l'État. Cet arrêté comporte un nouvel article 4.3 dont l'objet est d'interdire le port de tenues qui sont regardées comme manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci. La Ligue des droits de l'homme (LDH) et deux particuliers, d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, avaient formé un référé-liberté pour demander au juge des référés du tribunal administratif de Nice de suspendre cet article 4.3.

Cette procédure du référé-liberté, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, permet au juge administratif d'ordonner, dans un délai de quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Pour obtenir satisfaction, le requérant doit justifier d'une situation d'urgence particulière, justifiant que le juge se prononce dans de brefs délais.

Par une ordonnance du 22 août 2016, le tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté les deux requêtes. Les requérants ont alors fait appel devant le juge des référés du Conseil d'État.

Après avoir tenu une audience publique le 25 août 2016, le juge des référés du Conseil d'État, statuant également en formation collégiale de trois juges, a rendu le 26 août son ordonnance, très attendue. Le juge des référés du Conseil d'État commence par préciser le cadre juridique. Il rappelle que le maire est chargé de la police municipale. Mais il souligne, conformément à une jurisprudence constante depuis plus d'un siècle, que le maire doit concilier l'accomplissement de sa mission de maintien de l'ordre dans la commune avec le respect des libertés garanties par les lois. Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent donc être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

Examinant ensuite l'arrêté contesté, le juge des référés du Conseil d'État relève qu'aucun élément produit devant lui ne permet de retenir que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Le juge des référés en déduit que, dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence.

Le juge des référés du Conseil d'État conclut donc que l'article 4.3 de l'arrêté contesté a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. La situation d'urgence étant par ailleurs caractérisée, il annule l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice et ordonne la suspension de cet article.

EXERCICES :

1. Lire tous les documents de la plaquette.
2. Rédiger l'introduction de la dissertation suivante :
« La règle morale est-elle toujours compatible avec la règle de droit ? »
3. Faire les fiches d'arrêts des documents 4 et 7.